

# L'EXPERTISE DANS LE DOMMAGE DE PERSONNES

Journée de formation continue de l'Université de Neuchâtel  
18 novembre 2022

Anne-Sylvie Dupont  
Professeure aux Universités de Neuchâtel  
et Genève

Emilie Conti Morel  
Avocate spécialiste FSA RC  
et droit des assurances, Genève  
WAEBER | AVOCATS

## Plan

- Introduction
- Un événement – trois perspectives
  - *Les assurances sociales*
  - *Les assurances privées*
  - *La responsabilité civile*
- La documentation médicale
  - *L'expertise*
  - *Les autres pièces médicales*
- L'exploitation des différentes pièces médicales dans le procès RC
  - *La valeur probante des expertises*
  - *La valeur probante des autres pièces médicales*
- La mise en œuvre d'une expertise dans le cadre du procès RC
  - *Quand, qui, comment?*
- Conclusion

# INTRODUCTION

## Introduction

Leopold, employé de commerce salarié âgé de 47 ans, a été renversé par une voiture alors qu'il traversait correctement la route sur un passage pour piétons. Il a subi plusieurs atteintes physiques graves, qui l'empêchent désormais de travailler à plus de 50 %, dans toutes activités. Six mois après l'accident, Leopold a par ailleurs développé des symptômes d'ordre psychique qui ont permis au psychiatre de diagnostiquer un syndrome de stress post-traumatique qui justifie à ce jour une incapacité de travail à 100 %.

### ASSURANCES SOCIALES

- Assurance-accidents
- Assurance-invalidité
- Prévoyance professionnelle
- Assurance-maladie

### ASSURANCES PRIVÉES

- Complémentaires
- Assurance-vie (libération des primes)

### RESPONSABILITÉ CIVILE

- Chef d'imputation
- Dommage (art. 42 ss CO)
- Tort moral (art. 47 et 49 CO)

## UN ÉVÉNEMENT – TROIS PERSPECTIVES

### Un événement – trois perspectives

#### Assurances sociales

- Législation impérative
- Détermination du risque
- Délimitation de l'intervention des différentes assurances sociales
- Vérification des conditions pour l'obtention de certaines prestations
- Instruction d'office / devoir de collaborer.

#### Assurances privées

- Contrats
- Conditions générales d'assurance (CGA)
- Interprétation selon l'art. 18 CO
- Vérification des conditions pour l'obtention de certaines prestations
- La/le bénéficiaire a en principe le fardeau de la preuve.

#### Responsabilité civile

- Obligation de réparer un préjudice
- Chef d'imputation / examen de conditions légales, précisées par la jurisprudence
  - > Causalité naturelle
  - > Quotité du préjudice
- La personne lésée a le fardeau de la preuve.

# LA DOCUMENTATION MÉDICALE

## Les expertises

- **Les caractéristiques générales**
  - > Réalisées par un médecin « extérieur »
  - > Plus complètes qu'un simple avis médical
  - > Peuvent être mono-, bi- ou pluridisciplinaires
- **Trois types d'expertises:**
  - > judiciaires
  - > mises en œuvre par les assureurs sociaux
  - > privées

## Les expertises

- **Expertises judiciaires**
  - > Mises en œuvre par le juge
  - > D'office ou sur requête des parties
    - Assurances sociales : appréciation anticipée des preuves
    - Assurances privées/RC : administration des preuves requises par les parties (év. d'office)
  - > En principe, le juge ne s'écarte pas des conclusions de l'expertise qu'il a mise en œuvre.

## Les expertises

- **Expertises mises en œuvre par les assureurs sociaux**
  - > Art. 44 LPG
  - > Exigences procédurales décrites dans la loi
  - > En principe, pleine valeur probante, à moins que des indices sérieux ne mettent en doute leurs conclusions.
- **Expertises privées**
  - > Mise en œuvre par l'assureur privé ou RC, év. par la personne lésée / assurée
  - > Déclaration de partie, pas de valeur probante accrue.

## Les autres pièces médicales

- **Avis des SMR (AI)**
  - > Valeur probante moindre qu'une expertise, mais supérieure à celle des avis des médecins-traitants.
- **Enquêtes ménagères, rapports de stage, etc. (AI)**
  - > Peuvent contenir des informations médicales
  - > Valeur probante ?
- **Rapports des médecins d'arrondissement (AA, Suva)**
  - > Comme pour les avis des SMR
  - > Quid des avis médicaux des cliniques (CRR, Bellikon) ?

## Les autres pièces médicales

- **Rapports du médecin-conseil (AA, assureurs privés, autres)**
  - > Assurances sociales = avis internes (comme SMR, médecin d'arrondissement)
  - > Assurances privées = déclarations de partie
- **Rapports du médecin traitant**
  - > Valeur probante moindre
  - > Ne peuvent être écartés dans motivation.

## L'EXPLOITATION DES PIÈCES MÉDICALES DANS LE PROCÈS RC

### Préambule

- Règles usuelles sur le fardeau de la preuve (art. 8 CC)
- Moyens de preuve admis selon le CPC (art. 168 ss CPC)
  - > Témoignage
  - > Titres
  - > Inspection
  - > Expertise
  - > Renseignements écrits
  - > Interrogatoire et déposition de partie
- *Numerus clausus* des moyens de preuve

## Valeur probante des expertises

### ■ Expertises administratives et judiciaires

- > Qualifiées d'expertises extérieures par le juge civil, car diligentées « par une autre autorité dans une autre procédure » (≠ expertises mises en œuvre par le juge civil)
- > Plus de poids qu'une expertise privée
- > Déploient une pleine valeur probante si le droit d'être entendu des parties est respecté (ATF 140 III 24, c. 3.3.1.3) :
  - Possibilité de prendre position sur le contenu de l'expertise
  - Possibilité de s'exprimer sur la personne de l'expert
  - Possibilité de poser des questions complémentaires à l'expert
- > Soumises au principe de la libre appréciation des preuves

## Valeur probante des expertises

### ■ Arrêt 4A\_410/2021 du 13.12.2021 :

- > Dans le procès en RC, la lésée produit une expertise mise en place par la Suva pour prouver le lien de causalité naturelle entre ses séquelles et son accident.
- > La Cour cantonale vaudoise nie le lien de causalité, considérant que l'expertise est dénuée de valeur probante et pas corroborée par des indices prouvés
- > Le TF admet le recours de la lésée et renvoie l'affaire à l'instance cantonale pour permettre aux parties de faire valoir leur droit d'être entendu en lien avec cette expertise.



## Valeur probante des expertises

- ! Différences entre le régime d'indemnisation des assurances sociales et celui de la RC
  - > Jurisprudence sur la notion de *statu quo sine vel ante* valable en LAA (causalité naturelle) : pas transposable en RC
  - > Idem pour les principes jurisprudentiels sur la causalité adéquate des troubles psychiques en LAA
  - > Obligation de réduire son dommage : portée plus large en assurances sociales qu'en RC (notamment pour l'évaluation du préjudice ménager)

## Valeur probante des expertises

- Expertise privée, mise en œuvre par un assureur privé ou un particulier
  - > Pas une expertise extérieure (pas réalisée « par une autre autorité dans une autre procédure »)
  - > Pas un moyen de preuve au sens de l'art. 168 CPC, notamment pas un titre (art. 177 CPC : « *documents, tels les écrits (...) propres à prouver des faits pertinents* »)
  - > Doit être assimilée aux allégués de la partie qui la produit (ATF 141 III 433, c. 2.5; 141 IV 369, c. 6.2).

## Valeur probante des expertises

- **Conséquences de l'assimilation aux allégués de partie**
  - > Allégués : ne suffisent pas à prouver un fait, même s'ils sont plausibles, à moins d'être corroborés par des pièces
  - > Seuls doivent être prouvés les allégués expressément contestés.
  - > La contestation doit être suffisamment précise.
  - > Plus détaillées sont les allégations, plus concrètement la partie adverse doit dire quels éléments elle conteste.
  - > Si les conclusions de l'expertise sont corroborées par des indices établis par des preuves, elle peut constituer un moyen de preuve (arrêt 4A\_410/2021 du 13.12.2021).

## Valeur probante des expertises

- **Arrêt 4A\_318/2016 du 3.8.2016 (c. 3.2) :**
  - > Dans un litige APG maladie, expertise de 7 pages de l'assureur concluant à la pleine capacité de travail de l'assuré.
  - > L'assuré conteste « globalement » les résultats de cette expertise, en produisant un rapport motivé de 2 pages de son psychiatre.
  - > Le TF se rallie aux résultats de l'expertise privée.
  - > Il tient compte du fait que l'AI a refusé d'octroyer une rente à l'assuré → indice corroborant les résultats de l'expertise privée.
  - > Pour le TF, pas contraire à l'art. 168 CPC de se rallier aux résultats de l'expertise privée.
    - Ne pas sous-estimer le poids des expertises privées

## Valeur probante des autres pièces médicales

- **Rapports des SMR, médecins-conseils, médecins d'arrondissement etc.**
  - > Pas la même valeur probante qu'une expertise extérieure
  - > Peuvent tout au plus être assimilés à une expertise privée, donc à des allégués de partie.

## Valeur probante des autres pièces médicales

### ■ Rapports des médecins traitants

Points pouvant être l'objet d'une exp. jud.  
(diagnostics, lien de causalité, capacité de travail, etc.)

- Jurisprudence relative aux expertises privées applicable  
→ valeur d'allégation de parties
- N'exclut pas que le rapport, cumulé avec des indices corroboré par des moyens de preuves, puisse apporter la preuve requise.

Autres points (informations sur les traitements administrés, etc.)

- Jurisprudence relative aux expertises privées pas applicable  
→ application des règles générales d'appréciation des preuves.  
(arrêt 4A\_9/2018 du 31.10.2018, c. 5.3)

## Valeur probante des autres pièces médicales

### ■ Rapports des médecins traitants

- > Autorité notamment libre d'apprécier si un certificat d'incapacité de travail doit être considéré comme une preuve suffisante de l'incapacité de travail, en fonction de l'ensemble des circonstances (arrêt 4A\_439/2021 du 25.1.2022, consid. 5.2; v. aussi ATF 148 III 105 c. 3).

## Valeur probante des autres pièces médicales

### ■ Critiques de la doctrine

- > Ces documents (expertises privées, rapports des médecins) devraient être qualifiés de titres (art. 168 al. 1 let. b et 177 CPC).
- > Cette qualification ne permettrait pas de présumer leur exactitude.
- > Il faudrait encore analyser la valeur probante de ces titres, selon le principe de la libre appréciation des preuves (art. 157 CPC).

## Valeur probante des autres pièces médicales

### ■ Avant-projet du CPC du 2.3.2018

- > Les expertises privées seront expressément mentionnés comme des « titres » (art. 177 P-CPC).
- > Cette modification législative devrait être accompagnée d'une évolution parallèle de la jurisprudence.
- > Tous les documents médicaux actuellement considérés comme des allégués de partie pourront-ils être qualifiés de titres ?

MISE EN ŒUVRE D'UNE EXPERTISE  
DANS LE CADRE DU PROCÈS EN  
RESPONSABILITÉ CIVILE

## Quand?

- « A la demande d'une partie ou d'office » (art. 183 CPC) ?
  - > En principe, quand la maxime des débats s'applique, les parties doivent offrir ce moyen de preuve.
  - > Exceptionnellement, quand le juge ne dispose pas des connaissances techniques nécessaires, l'expertise peut être ordonnée d'office.

## Qui?

- **Choix de l'expert**
  - > Toute personne disposant des connaissances professionnels et des moyens techniques peut être désignée comme expert (pas de liste).
  - > Le juge peut choisir l'expert en offrant aux parties le droit d'être entendu (art. 183 CPC), mais souvent, les parties proposent des noms d'experts.
  - > Vérifier les qualifications du médecin ([www.doctorfmh.ch](http://www.doctorfmh.ch), bouche-à-oreille).
  - > Vérifier la disponibilité de l'expert.

## Comment ?

- **Demande en paiement avec requête d'expertise**
  - > Inconvénient : risque financier du procès
  
- **Action partielle**
  - > Avantages : limitation du risque financier + procédure simplifiée en cas de prétentions limitées à CHF 30'000.-
  - > Inconvénient : possibilité d'une action reconventionnelle constatatoire négative de droit, même en cas de changement de procédure, à condition d'un intérêt digne de protection (ATF 143 III 506)

## Comment?

- **Requête de preuve à futur**
  - > Avantage : même valeur probante qu'une expertise judiciaire (ATF 142 III 40, c. 3.1.3) + limitation du risque financier
  - > Inconvénient: pas d'octroi d'AJ (ATF 141 I 241)
  - > Condition de l'intérêt digne de protection (art. 158 al. 1 CPC) :
    - Rendre vraisemblable l'existence d'une prétention matérielle concrète contre sa partie adverse, nécessitant l'administration de la preuve.
    - Formulation des conclusions du procès principal.
    - Intérêt nié lorsqu'une expertise a déjà été réalisée dans une autre procédure (ATF 140 III 24).
    - Intérêt devant être admis en présence de rapports médicaux ou d'une expertise privée assimilés à des allégués de partie (insuffisants pour estimer les chances de succès d'une procédure au fond).



## CONCLUSIONS

- Jurisprudence complexe et « non instinctive »
- Pas simple pour les particuliers de distinguer une expertise privée d'une expertise administrative ou judiciaire
- Ardu pour les particuliers de contester de manière suffisamment détaillée les résultats d'une expertise privée. Égalité des armes ?
- Changements attendus avec la réforme du CPC : inclusion des expertises dans les titres
- Utilité de maîtriser le volet « assurances sociales » du dossier pour ne pas faire de faux pas !